



Procès-Verbal de la Réunion du Conseil Municipal du 03 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, et le trois novembre, à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle CHERPIN afin de respecter les mesures barrières et règles sanitaires en vigueur, sous la présidence de Monsieur VIVIER MERLE Christian, Maire.

Présents : Vincent LAVERRIERE – Isabelle GRANJON – Yves KENSICHER – Valérie MEHU – Bernard BOURBON – Gilles BERTELLI – Yves MORIAUD – Bertrand SEUBE – Hélène BORIE – Clarisse SCUILLER – Aurélie BOISSY.

Excusés avec pouvoir : Cécile ABATE-MAURIN (donne pouvoir à Christian VIVIER MERLE), Blandine MAZALLON (donne pouvoir à Yves KENSICHER), Anthony DEBRUN (donne pouvoir à Vincent LAVERRIERE).

Ordre du Jour : Désignation du secrétaire de séance, Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15 septembre 2020, Délégations consenties au Maire par le conseil municipal, Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, Changement du lieu de réunion des séances du conseil municipal, Droit d'opposition au transfère de la compétence PLU à l'intercommunalité, Rapports annuels 2019 du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Oingt, Rapports annuels 2019 du Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont Sollières, Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires, Contrat d'assurance groupe risques statutaires du Centre de Gestion du Rhône, Modification du tableau des effectifs – création d'un poste d'adjoint d'animation, Contrat d'assistance informatique MIX CONCEPT, Points sur les commissions, Questions diverses.

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du texte précité, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil pour la présente session.

Désignation d'un secrétaire de séance

Mme Clarisse SCUILLER est désignée à l'unanimité pour remplir ces fonctions.

Modification de l'ordre du jour

Monsieur le Maire propose de supprimer de l'ordre du jour la délibération concernant la convention de prestations de services avec SUEZ EAU France qui, après vérification, est valable 5 ans. Il propose également d'ajouter à l'ordre du jour une délibération concernant le recrutement de vacataires. Le conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable.

Avant de commencer la séance, M. le Maire fait part au conseil municipal du décès de M. LARGE Jean Yves, plus connu sous le nom de « Nano », qui s'est donné sans compter pour ses élèves et ensuite pour son village. Afin de pouvoir lui rendre un dernier hommage, un livret sera mis à la disposition des habitants sous le porche de la mairie. Il sera également possible de se connecter au site « in memoriam » pour déposer des condoléances.

Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 15 septembre 2020

Le compte-rendu du conseil municipal vous a été transmis par mail le 30 octobre 2020. Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le compte-rendu.

Délégations consenties au Maire par le conseil municipal (délibération 2020-43)

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en vingt-neuf matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré :

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; Le montant maximal fixé pouvant être contracté par décision du maire est fixé à 2 000€ ;

3° supprimé

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil maximum pour la transmission au contrôle de légalité (214 0000 € HT actuellement) ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (et notamment de rechercher à y mettre fin par des voies non contentieuses) dans toutes les matières du droit et devant toutes les juridictions : administratives, pénales, judiciaires, commerciales et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

S'agissant des actions : de plein contentieux, des recours pour excès de pouvoirs, des citations directes, des assignations, tant en procédure d'urgences (référé), qu'en première instance, en appel ou en Conseil d'Etat ou Cour de cassation. Etant précisé, qu'en matière pénale, la délégation porte sur les plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, déposées auprès de la police nationale ou de la gendarmerie, du Procureur de la République ou du Doyen des Juges d'instruction, ainsi que sur les procédures de citations directes devant toute juridiction de jugement, en appel comme en cassation et pourra exercer toutes les voies de recours utiles.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 15 000 € ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi](#)

[n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000€ par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code du même code dans toutes les zones où ce droit est instauré ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Supprimé ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour le financement des seules opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget ;

28° Supprimé ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 -

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 -

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (délibération 2020-44)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et suivants ;

Vu la loi 13 août 2004 autorisant les collectivités locales à transmettre par voie électronique les actes soumis au contrôle de légalité ;

Considérant que la télétransmission des actes administratifs a pour objectif la modernisation du contrôle de légalité et de la télétransmission vers les préfectures, que cela présente un intérêt pour les collectivités territoriales : rapidité des échanges avec la préfecture grâce à la réception quasi immédiate de l'accusé réception des actes transmis et réduction des coûts liés à l'envoi des actes ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à un opérateur de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de procéder à la télétransmission des actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention avec le préfet du Rhône, représentant l'Etat, à cet effet,
- **DECIDE** de choisir le dispositif BL Échanges Sécurisés (Société Berger-Levrault) comme opérateur de télétransmission, homologué par le Ministère de l'Intérieur et autorise M. le Maire à signer le contrat de services,
- **DESIGNE** Madame CLEMENT Séverine comme responsable de la télétransmission

Changement du lieu de réunion des séances du conseil municipal (délibération 2020-45)

Vu l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune ;

Considérant qu'il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ;

Considérant que les locaux de la mairie de Theizé ne sont pas en capacité d'accueillir dans des conditions de sécurité suffisantes l'ensemble des conseillers municipaux en exercice et d'assurer la publicité des séances ;

Monsieur le Maire propose de fixer définitivement le lieu de réunion des séances du conseil municipal à l'adresse suivante : Salle Cherpin – 11 rue Saint Antoine, 69620 THEIZÉ.

Ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **FIXE** définitivement le lieu de réunion des séances du conseil municipal à l'adresse suivante : Salle Cherpin, 11 rue Saint Antoine 69620 THEIZÉ.

Droit d'opposition au transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité (délibération 2020-46)

La loi ALUR du 27 mars 2014 a transféré la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la Communauté de Communes au 1^{er} janvier qui suit le renouvellement général des Conseils Municipaux.

C'est-à-dire qu'au 1^{er} janvier 2021, la Communauté de Communes est compétente en matière de PLU qui devient Programme Local d'Urbanisme Intercommunal.

Toutefois, l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 prévoit un droit d'opposition des communes au transfert de compétence.

Cette opposition pour être retenue doit être votée et rendue exécutoire par au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- DE S'OPPOSER au transfert de compétence PLU en application de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014.

Rapports annuels 2019 du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Oingt (délibération 2020-47)

Mr le Maire expose aux membres du Conseil qu'en application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat des Eaux du Canton du Bois d'Oingt et de la commune annexe du Bois d'Oingt, compétent en matière de gestion du service d'eau potable dans la commune, est tenu d'établir les rapports annuels sur le prix et la qualité de ce service pour l'année 2019.

Mr le Maire précise que ces rapports ont été présentés et adoptés à l'assemblée syndicale du 17 septembre 2020, et conformément au décret n°95-635 du 6 mai 1995 articles 3 et 4, doivent être présentés aux communes membres.

M. le Maire rappelle au conseil que les rapports ont été adressés par voie électronique à l'ensemble des conseillers.

Le Maire et les délégués au syndicat, après avoir commenté les indicateurs financiers et techniques des rapports ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND** acte de la communication qui lui est faite des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable au titre de l'année 2019
- **DIT** que ces rapports sont à la disposition du public.

Rapports annuels 2019 du Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont Sollières (délibération 2020-48)

Mr le Maire rappelle que le Syndicat est tenu d'établir le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) d'assainissement collectif et non collectif, prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L 2224-5).

Ce rapport a pour objectif de fournir au conseil syndical et aux conseil municipaux les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'assainissement collectif et non collectif, ses évolutions et ses facteurs explicatifs. D'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers.

Mr le Maire précise que ce rapport a été présenté au comité syndical du 25 septembre 2020 et doit être présenté aux communes membres dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

M. le Maire rappelle au conseil que les rapports ont été adressés par voie électronique à l'ensemble des conseillers.

Le Maire et les délégués au syndicat, après avoir commenté les indicateurs financiers et techniques des rapports ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND** acte de la communication qui lui est faite des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2019.
- **DIT** que ces rapports sont à la disposition du public.

Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires (délibération 2020-49)

Le Maire expose que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune des charges financières, par nature imprévisibles. Pour se prémunir contre ces risques, la commune a souscrit un contrat d'assurance auprès du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon, arrivant à échéance le 31/12/2020.

M. le Maire fait part au conseil municipal que la commune a, par délibération du 04 février 2020, demandé au Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon de mener pour son compte la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat groupe d'assurance susceptible de la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et non affiliés à la CNRACL.

Deux propositions ont été reçues en mairie :

- Celle du Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon, à l'issue de la mise en concurrence, proposée par CNP assurances par l'intermédiaire de son courtier SOFAXIS.
- Celle de GROUPAMA Assurances.

Les deux propositions sont pour une durée de 4 ans, soit du 1/01/2021 au 31/12/2024, et comprennent :

Agents affiliés à la CNRACL :

Tous les risques : *décès – Accident de service / maladies professionnelles / Congés de longue durée et longue maladie / Maternité, Adoption, Paternité + Maladie Ordinaire avec Franchise à 10 jours fermes.*

Agents affiliés à l'IRCANTEC :

L'ensemble des risques : *Accidents de service / maladies professionnelles / graves maladies / Maternité, Adoption, Paternité / Maladie Ordinaire avec Franchise à 10 jours fermes*

La proposition tarifaire est la suivante :

	CDG 69	GROUPAMA
Agents CNRACL – 10 jours franchise	6.68%	5.92%
Agents IRCANTEC – 10 jours franchise	1.10%	1.09%

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de choisir la proposition de GROUPAMA soit un taux de 5.92% pour les agents CNRACL et 1.09% pour les agents IRCANTEC
- **DECIDE** de souscrire à la garantie du remboursement des charges patronales, au titre des garanties Maladie, Accident du Travail et Maternité en retenant un forfait pour charges de 42 % pour les agents CNRACL et 32% pour les agents IRCANTEC
- **AUTORISE** M. le Maire à signer le contrat et toutes autres pièces nécessaires à la mise en application de cette décision.

Contrat d'assurance groupe – Centre de Gestion du Rhône (délibération 2020-50)

M. le Maire rappelle que la commune a, par délibération du 04 février 2020, demandé au Centre de Gestion de mener pour son compte la procédure de marché négocié nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance d'une durée de quatre ans avec effet du 1^{er} janvier 2021 pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux,

M. le Maire précise que les conditions proposées à la commune à l'issue de cette négociation ne sont pas satisfaisantes,

Le conseil municipal, invité à se prononcer,

Où l'exposé de M. le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

DECIDE

La commune de Theizé **ne souhaite pas adhérer** au contrat groupe d'assurance mis en place par le Centre de Gestion pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale.

Modification du tableau des effectifs – création d'un poste d'adjoint d'animation (délibération 2020-51)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la délibération n° 2019-19 modifiant le tableau des emplois en date du 07/05/2019,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 33/35° à compter du 01/01/2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 33/35° à compter du 1^{er} janvier 2021,
- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs comme suit à compter du 01/01/2021 :

Emplois permanents	Catégorie	Hebdo.	Pourvu	Délibération
Filière administrative				
Attaché Territorial	A	35,00 h	0	28/04/2008
Rédacteur	B	35,00 h	1	2019-19 du 07/05/2019
Adjoint administratif	C	15,00 h	1	03/07/2012
Filière technique				
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	35,00 h	1	11/06/2013
Adjoint technique	C	35,00 h	1	
Adjoint technique	C	28,00 h	1	2019-20 du 09/07/2019
Filière animation				
Adjoint d'animation	C	33,00 h	1	2019-51 du 03/11/2020
Filière sociale				
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	28,00 h	0	05/05/2015
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	30,50 h	0	2019-20 du 09/07/2019

- **PRECISE** que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de Theizé sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune au chapitre 012.
- **DIT** qu'une expédition de la présente sera transmise à Mr Le Sous-Préfet de Villefranche S/S ainsi qu'à Monsieur Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon
-

Contrat d'assistance informatique MIX CONCEPT (délibération 2020-52)

La société MIXconcept a pour activité l'assistance des utilisateurs dans le domaine des systèmes d'information (informatique et numérique). Elle propose un guichet unique qui a pour vocation d'une part, d'assurer l'assistance technique des utilisateurs (ponctuelle ou récurrente) et, d'autre part, d'assurer la coordination des prestataires amenés à intervenir sur ou en lien avec le système d'information du CLIENT dans le cadre des opérations de maintenance ou de modification de son système d'information.

M. le Maire propose de faire appel aux services de MIX concept et de conclure un contrat d'assistance informatique et numérique, déterminant leurs obligations respectives pour une durée indéterminée, avec un engagement minimal d'une année à compter de sa signature.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les termes du contrat d'assistance informatique proposé par MIXCONCEPT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat d'assistance informatique.

Recrutement de vacataires pour l'école (délibération 2020-53)

Isabelle GRANJON, Adjointe aux affaires scolaires, fait part au conseil municipal des difficultés rencontrés à l'école pour faire suite à la mise en place du protocole sanitaire et notamment face au manque de personnel. Monsieur le Maire indique que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Il précise que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public
- rémunération attachée à l'acte

Il est proposé aux membres du conseil municipal de recruter deux vacataires pour effectuer des missions de surveillance de garderie et de cantine, entretien des locaux scolaires et pour la période du 03 novembre 2020 au 18 décembre 2020. Ils seront rémunérés sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 10.15€ brut.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter deux vacataires du 03/11/2020 au 18/12/2020
- **DE FIXER** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant de 10.15 € brut.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes différents à cette décision.

Points sur les commissions communales

➤ **Commission affaires scolaires**

Mme GRANJON Isabelle fait part au conseil municipal des points suivants :

Le protocole sanitaire de l'école a été revu suite aux nouvelles mesures et notamment le fait de ne pas mélanger les classes :

- Pour les récréations, les enfants ne se mélangent pas dans la cour et sortent pas niveau.
- Pendant le temps méridien, les maternelles mangent au 1^{er} service et le niveau 2 (CP-CE) au 2^{ème} service et le niveau 3 (CM) mangent à la salle Cherpin.
- Il a été décidé de prendre un prestataire pour la préparation des repas (Oumnia Boivin) des CM et la nécessité de faire appel à des vacataires pour la surveillance de la cantine. Dans l'attente du recrutement des vacataires, la surveillance sera assurée, cette semaine, par les adjoints.
- Il est fait appel aux conseillers municipaux en cas d'urgence pour la surveillance
- Il est également fait appel aux agents de la voirie pour renforcer les équipes du scolaire

➤ **Commission voirie et réseaux**

M. Vincent LAVERRIERE fait part au conseil municipal des points suivants :

- *Réunion du 13.10.2020* : transmission par mail à tous les conseillers
- *Réunion publique « hameau de Ruissel » du 23.10.20* : présence d'une trentaine de personnes. L'échange a été constructif. Les principaux problèmes évoqués sont le stationnement et la vitesse. Des réflexions sont en cours : chicanes, sens unique à la montée pour le chemin des Arts, amélioration des deux carrefours. Pour la visibilité du virage vers chez Yves Moriaud, il est proposé d'installer des miroirs.

➤ **Commission bâtiments et gestion du matériel**

M. Vincent LAVERRIERE fait part au conseil municipal des points suivants :

- Une réunion sera fixée prochainement pour l'organisation des travaux de la salle Moriaud pour l'année prochaine ainsi que la gare du Tacot, le terrain de pétanque.
- Esplanade salle Cherpin : les travaux ont été réalisés. Il reste l'esplanade du Château.

➤ **Commission du CCAS**

Mme GRANJON Isabelle fait part au conseil municipal des points suivants :

- Prise de contact avec les membres du CCAS par mail pour voir ce qui peut être fait pour Noël. Il est précisé qu'il n'y aura pas de repas en fin d'année.
- Remise en route du système d'appels auprès des aînés par les membres du CCAS. Hélène propose son aide.

➤ **Commission vie de village et tourisme**

Mme MEHU Valérie fait part au conseil municipal des points suivants :

- *Illuminations* : achat de deux nouvelles traversées (devant la Feuillée et à La Roche), alternance de boules et de scintillants. Location de 3 ans de matériel pour 1500€/an et achat pour 2300€. Installation par Eiffage (2000€ HT).
- *Fleurissement* : Formation fleurissement par Cédric et Valérie pendant 2 jours. La personne chargée de projet du tourisme au Département souhaite que la commune de Theizé rentre dans les « petites cités de caractères » et se rendra prochainement à Theizé.
- *Réunion « Tourisme » à la communauté de communes du 20.10.20* : présentation des projets : Domaine de Beaulieu à Morancé, le port fluvial du Bordelan et la réhabilitation de l'espace Pierres Folles à St Jean des Vignes.

➤ **Commission Communication**

M. KENSICHER Yves fait part au conseil municipal des points suivants :

- Parution prochaine du Theizé Mag
- Les anciens panneaux aux entrées du village ont été supprimés. Hélène BORIE est chargée de la conception des nouveaux panneaux
- Mise à jour du site internet

➤ **Commission Communauté de Communes « Enfance-Jeunesse-Sociale »**

Mme GRANJON Isabelle fait part au conseil municipal des points suivants :

- *Charte UNICEF* : La charte a déjà été initiée sur le précédent mandat. La communauté de communes a été labélisée « Ville amie des enfants ». Il a été décidé de reconduire la labélisation et le dossier doit être déposé avant le 31.12.20. Cette charte comporte cinq axes différents et la commission doit définir une action pour chacun des axes qui doit être menée dans les 6 ans du mandat. Les actions peuvent être récurrentes ou ponctuelles, comme par exemple le « conseil municipal des jeunes ». Il a été décidé d'essayer de mettre en place un « conseil des jeunes intercommunautaires » pour viser ensuite, dans un autre mandat, « un conseil des jeunes européens »..

Clôture de la réunion à 23h00

L'ordre du jour étant épuisé et après communication des dates de réunions à venir, la séance est levée.

Le Maire,
Christian VIVIER MERLE

